

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 30 mars 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h52.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (à partir du 0.3) Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.1.7), M. Emile BRIOT (à partir du 0.3 et jusqu'au 7.2), Mme Claudine CAULET (à partir du 1.1.2), M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER (à partir du 1.1.2), M. Pascal CURIE (à partir du 1.1.1), M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.2), Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 5.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN (jusqu'au 1.1.5), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 0.3), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 0.3), Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI (à partir du 1.1.1), Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (jusqu'au 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 0.3), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT (jusqu'au 0.2) puis représentée par son suppléant M. Christophe DEMESMAY (à partir du 0.3) Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (à partir du 1.1.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT (jusqu'au 1.1.1) Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT (à partir du 1.1.1) Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : Mme Marie-Christine MARTINET, suppléante (jusqu'au 1.1.1), puis M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 3.3) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 1.1.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN (à partir du 0.3) Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA, suppléante (jusqu'au 1.1.1), puis M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.2) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieille : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.2)

Etaient absents : Besançon : S. BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Noironte : M. Bernard MADOUX Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Thisse : M. Alain LORIGUET

Secrétaire de séance : M. Yves GUYEN

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE (à partir du 0.3), J. GROSPELLIN (à partir du 1.1.6), S. JOLY (à partir du 0.3), M. LEMERCIER, D. POISSENOT, R. REBRAB, R. STAHL (à partir du 1.1.2), B. ASTRIC (à partir du 0.3), G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), D. HUOT (à partir du 1.1.2), D. GAUTHEROT, A. JACQUEMET (jusqu'au 1.1.1), A. LORIGUET.

Mandataires : D. DARD, E. MAILLOT (à partir du 0.3), P. GONON (à partir du 1.1.6), C. LIME (à partir du 0.3), A. GHEZALI, N. BODIN, S. WANLIN, A. POULIN (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN (à partir du 0.3), B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CONTOZ (à partir du 1.1.2), G. ORY, P. ROUTHIER (jusqu'au 1.1.1), F. TAILLARD.

Délibération n°2017/003603

Rapport n°1.1.6 - Convention entre l'AD@T et le Grand Besançon

Convention entre l'AD@T et le Grand Besançon

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Agence départementale d'Appui au territoire »	Montant de l'opération : 12 000 €
Sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021	

Résumé :

Le nouveau dispositif de l'Aide aux communes de la CAGB inclut dans son offre de services, pour les communes de la CAGB qui y adhèrent, un accès à l'Agence technique départementale d'Appui aux territoires (AD@T), avec une prise en charge financière par la CAGB. La convention entre la CAGB et l'AD@T fixe les modalités de prise en charge financière du forfait d'adhésion à l'AD@T pour les communes adhérentes au dispositif Aide aux Communes. Le Grand Besançon versera à l'AD@T une contribution annuelle de solidarité de 0,10 €/habitant.

I. Le nouveau dispositif de l'Aide aux communes de la CAGB : complémentarités avec l'Agence technique départementale d'Appui aux territoires (AD@T)

Le dispositif d'Aide aux communes a été créé en 2005 pour apporter essentiellement une assistance technique et administrative à la réalisation de projets d'investissement communaux sur le principe de la mise à disposition du personnel de l'agglomération.

Le contexte actuel fait apparaître des besoins communaux se diversifiant pour faire face à un environnement institutionnel et normatif en constante évolution. Aussi, pour accompagner au mieux ses communes, le Grand Besançon a souhaité proposer en 2016 davantage de mutualisations en élargissant le champ d'intervention du dispositif d'aide aux communes à de nombreux domaines (technique, financier, juridique, informatique, ingénierie...) dans le cadre de services communs.

Par délibération du 30 juin 2016, la CAGB a validé la mise en place d'un dispositif d'Aide aux communes plus étendu.

De son côté, le département du Doubs a décidé de créer une Agence Départementale, avec les communes et les EPCI du Doubs, pour apporter une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités qui le souhaitent.

L'Agence technique départementale d'appui aux territoires (AD@T) a été créée par délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 26 septembre 2016. Elle assure auprès des communes et des EPCI qui ont adhéré des missions d'assistance de nature technique et juridique dans les domaines de l'aide à l'informatisation, de la délivrance de conseils juridiques, et de toutes autres missions dans les limites de l'article L. 5511-1 du code Général des Collectivités Territoriales. Les prestations supplémentaires fournies par l'AD@T seront facturées, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Cette agence départementale est la seule solution pour permettre d'assurer à compter du 1^{er} janvier 2017 la continuité du service assuré jusqu'alors gratuitement par le Département en matière d'informatique des communes (notamment par l'utilisation du logiciel E-magnus).

Dans ce cadre, afin que les dispositifs de l'AD@T et de l'Aide aux Communes de la CAGB s'organisent en parfaite complémentarité et assurent une non concurrence, le Grand Besançon et l'AD@T sont convenus d'inclure un accès aux services du pack de base (« E-Magnus » et « conseil juridique ») de l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (AD@T) dans le dispositif d'aide aux communes, selon les modalités de financement suivantes.

II. Convention entre l'AD@T et la CAGB : modalités d'adhésion des communes membres du Grand Besançon

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion du Grand Besançon à l'AD@T, ainsi que les modalités de prise en charge financière par le Grand Besançon des cotisations d'adhésion au pack de base de l'AD@T pour ses communes membres du dispositif d'aide aux communes (communes adhérentes au niveau 2a).

La convention entre en vigueur à compter de la réalisation des formalités nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et expire le 31 décembre 2019.

Le projet de convention entre l'AD@T et la CAGB est joint en annexe (validation en cours avec les services du Département ; des modifications pourront intervenir avant le passage en conseil de communauté du 30 mars).

A/ Adhésion du Grand Besançon à l'AD@T

Le Grand Besançon adhère à l'AD@T au titre de la contribution de solidarité. A ce titre, le Grand Besançon versera à l'AD@T une contribution annuelle de solidarité de 0,10 €/habitant (sur la base de la population totale au 1^{er} janvier de l'année N).

En accord avec le Département, le montant de l'adhésion de la CAGB à l'AD@T s'élève à 12 000 € (0,10€/habitant), montant calculé uniquement pour les 120 000 habitants de Besançon.

Les statuts de l'AD@T sont joints en annexe.

B/ Modalités d'adhésion des communes membres du Grand Besançon à l'AD@T

Le principe retenu est que les communes membres de la CAGB adhèrent au dispositif AD@T à titre individuel et versent directement à l'AD@T la contribution annuelle d'adhésion de 100 €.

Pour les communes également adhérentes au dispositif Aide aux communes (niveau 2a), le Grand Besançon prend en charge la cotisation afférente de 0.60 € HT/an/habitant, selon les modalités fixées à l'article 3 de la présente convention.

Le dispositif d'Aide aux communes mis en place par la CAGB intègre l'offre de base de l'AD@T, laquelle est incluse dans le niveau 2 de la CAGB. Dans ce cadre :

- pour le niveau 2a : les communes pourront accéder à l'offre de base de l'AD@T (E-Magnus + conseil juridique limité à 3 sollicitations par an). L'AD@T continue à être l'interlocuteur des communes pour E-Magnus ; le Grand Besançon sera l'interlocuteur pour le conseil juridique,
- pour le niveau 2b : les communes pourront accéder à l'ensemble des services communs d'Aide aux Communes : conseils juridiques, commande publique, conseils techniques, conseils sur les subventions, CEP, num@irie et prêt de matériel, ainsi qu'au service E-Magnus via l'AD@T.

C/ Prise en charge financière des cotisations des communes membres

Le Grand Besançon prend en charge auprès de l'AD@T le forfait de base à 0,60 € HT/habitant/an pour les seules communes du Grand Besançon adhérentes au niveau 2a de son dispositif d'aide aux communes.

Le Grand Besançon s'engage à transmettre à l'AD@T au 31 Mars de chaque année la liste des communes membres du dispositif aide aux communes (2a).

Dans tous les cas, la contribution annuelle d'adhésion à l'AD@T reste à la charge des communes, qu'elles soient adhérentes ou non au dispositif mis en place par la CAGB.

D/ Modalités de versement de la participation financière à l'AD@T

L'AD@T émettra en avril de chaque année un titre de recettes à l'attention du Grand Besançon correspondant :

- d'une part, à la somme des forfaits pour les communes concernées (la liste des communes concernées étant transmise par la CAGB) visés à l'article 4,
- d'autre part, à la contribution annuelle de solidarité visée à l'article 2.

A réception du titre de recettes, le Grand Besançon procédera au mandatement de la somme.

E/ Représentation de la CAGB à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'AD@T

Selon les statuts de l'AD@T, l'Assemblée générale comprendra l'ensemble des membres de l'Agence départementale et sera notamment composée d'un collège des représentants des EPCI, dans lequel chaque membre sera représenté par un élu désigné.

De plus, le Conseil d'administration, quant à lui, sera composé de 20 membres (et autant de membres suppléants) et notamment de 5 représentants des EPCI à fiscalité propre et autres structures de coopération intercommunale.

Il est proposé de nommer M. Gabriel BAULIEU en tant que titulaire et M. Jacques KRIEGER en tant que suppléant pour représenter la CAGB à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'AD@T.

M. G. BAULIEU, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021 :

- **se prononce favorablement sur l'adhésion à l'AD@T, l'approbation des statuts joints en annexe et la contribution de solidarité à l'AD@T à hauteur de 0.10 €/habitant,**
- **se prononce favorablement sur la convention entre l'AD@T et le Grand Besançon,**
- **désigne M. Gabriel BAULIEU en tant que titulaire et M. Jacques KRIEGER en tant que suppléant pour représenter la CAGB à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'AD@T,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'AD@T et à représenter la CAGB à l'Assemblée Générale de l'AD@T.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Préfecture du Doubs

Recu le - 7 AVR. 2017

Contrôle de légalité

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 30 mars 2017, ci-après dénommée « le Grand Besançon »,
D'une part

Et :

L'Agence Départementale d'appui aux Territoires, représentée par sa Présidente, Mme Christine BOUQUIN, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée générale du 12 octobre 2016 ci-après dénommée « l'AD@T »,
D'autre part.

Preamble

Le dispositif d'aide aux communes a été créé en 2005 à la CAGB pour apporter essentiellement une assistance technique et administrative à la réalisation de projets d'investissement communaux sur le principe de la mise à disposition du personnel de l'agglomération.

Le contexte actuel fait apparaître des besoins communaux se diversifiant pour faire face à un environnement institutionnel et normatif en constante évolution. Aussi, pour accompagner au mieux ses communes, le Grand Besançon a souhaité proposer en 2016 davantage de mutualisations en élargissant le champ d'intervention du dispositif d'aide aux communes à de nombreux domaines (technique, financier, juridique, informatique, ingénierie...) dans le cadre de services communs.

De son côté, le département du Doubs, apportait une aide juridique et informatique aux communes du Département depuis de nombreuses années. Suite à la loi NOTRe, il a décidé à l'unanimité de créer une Agence Départementale, avec les communes et les EPCI du Doubs, qui apportera une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités qui le souhaitent. Cette agence départementale étant la seule solution pour permettre d'assurer à compter du 1^{er} janvier 2017 la continuité du service assuré jusqu'alors gratuitement en matière d'informatique des communes (E-magnus).

Dans ce cadre, afin que les dispositifs de l'AD@T et de l'Aide aux Communes de la CAGB s'organisent en parfaite complémentarité et assurent une non concurrence, le Grand Besançon et l'AD@T sont convenus d'inclure un accès aux services du pack de base (« E-Magnus » et « conseil juridique ») de l'Agence Départementale d'appui aux Territoires (AD@T) dans le dispositif d'aide aux communes, selon les modalités de financement suivantes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'adhésion du Grand Besançon à l'AD@T,
- les conditions d'adhésion des communes membres du Grand Besançon à l'AD@T. Cette convention n'a pas pour objet de définir les conditions d'adhésion des syndicats de communes ou syndicats mixtes.

Article 2 - Adhésion du Grand Besançon à l'AD@T

Le Grand Besançon adhère à l'AD@T au titre de la contribution de solidarité. A ce titre, le Grand Besançon versera à l'AD@T une contribution annuelle de solidarité de 0,10 HT€/habitant (TARIF 2017 sur la base de la population totale au 1^{er} janvier de l'année N).

Article 3 - Modalités d'adhésion des communes membres du Grand Besançon à l'AD@T

Les communes doivent adhérer individuellement et directement à l'AD@T pour bénéficier de ses services.

Sous cette réserve, les conditions de mise en œuvre sont décrites aux articles 3.1 et 3.2.

3.1 Conditions techniques

Le dispositif d'Aide aux communes mis en place par la CAGB intègre l'offre de base de l'AD@T.

L'AD@T sera l'unique interlocuteur pour l'ingénierie informatique des communes et l'assistance informatique E-Magnus. Les communes devront s'adresser directement à l'AD@T.

La CAGB sera la porte d'entrée pour les questions juridiques pour les communes qui adhèrent au dispositif de l'Aide aux communes de la CAGB. A son initiative, elle transmettra les questions à l'AD@T, à raison de 3 questions par an par commune maximum. Pour les communes qui n'adhèrent pas au dispositif de l'Aide aux communes de la CAGB, l'AD@T est l'interlocuteur pour les questions juridiques.

3.2 Conditions financières

3.2.1 Contribution annuelle à l'AD@T

Les communes membres de la CAGB adhèrent au dispositif AD@T à titre individuel et versent directement à l'AD@T la contribution annuelle d'adhésion de 100 € HT (Tarif 2017).

Dans tous les cas, la contribution annuelle d'adhésion à l'AD@T reste à la charge des communes, qu'elles soient adhérentes ou non au dispositif mis en place par la CAGB.

3.2.2 Cotisation par habitant à l'AD@T

- Communes membres de la CAGB non adhérentes au dispositif aides aux communes de la CAGB : La CAGB ne prend aucune cotisation à sa charge.
- Communes membres de la CAGB adhérentes au dispositif Aide aux communes de la CAGB : La CAGB prend à sa charge 0, 60 euros HT (tarif 2017).

Le Grand Besançon s'engage à transmettre à l'AD@T au 31 Mars de chaque année la liste des communes membres du dispositif aide aux communes, et le montant des cotisations correspondant.

Article 4 - Coordination avec le dispositif de l'aide aux communes de la CAGB

Pour information, le dispositif d'Aide aux communes mis en place par la CAGB intègre l'offre de base de l'AD@T, laquelle est incluse dans le niveau 2 de la CAGB. Dans ce cadre :

- Pour le niveau 2a : les communes pourront accéder à l'offre de base de l'AD@T (ingénierie informatique, assistance informatique E-Magnus + conseil juridique). L'AD@T continue à être l'interlocuteur des communes pour E-Magnus ; le Grand Besançon sera l'interlocuteur pour le conseil juridique dans les conditions définies à l'article 3.
- Pour le niveau 2b : les communes pourront accéder à l'ensemble des services communs d'Aide aux communes de la CAGB : conseils juridiques dans les conditions définies à l'article 3, commande publique, conseils techniques, conseils sur les subventions, CEP, num@irie et prêt de matériel, ainsi qu'au service d'ingénierie informatique et assistance informatique E-Magnus via l'AD@T.

Article 5 - Modalités de versement de la participation financière à l'AD@T

L'AD@T émettra en avril de chaque année un titre de recettes à l'attention du Grand Besançon correspondant :

- D'une part, à la somme des cotisations par habitant pour les communes concernées (la liste des communes concernées étant transmise par la CAGB) visés à l'article 4,
- D'autre part, à la contribution annuelle de solidarité visée à l'article 2.

A réception du titre de recettes, le Grand Besançon procédera au mandatement de la somme.

Article 6 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la réalisation des formalités nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire pour la durée de l'adhésion à l'AD@T. Elle expira au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 - Avenants

Les parties pourront modifier d'un commun accord les dispositions de la présente convention par avenant.

Toute modification du dispositif ADAT ou du dispositif Aide aux communes de la CAGB devra être portée à connaissance de l'autre partie.

Article 9 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Présidente de l'AD@T

Christine BOUQUIN

Le Président du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

AGENCE DEPARTEMENTALE D'APPUI AUX TERRITOIRES
ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 12 OCTOBRE 2016

RAPPORT N° 2016-AGC-1

ADOPTION DES STATUTS DE L'AD@T

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les statuts de l'agence départementale joints en annexe au présent rapport. Ces statuts ont été élaborés conformément aux conclusions du comité de pilotage qui a associé, pendant plusieurs mois, le Département et les représentants de communes et d'EPCI à fiscalité propre.

Lors de ces comités de pilotage, il a été proposé que l'Agence technique créée prenne le nom d'Agence départementale d'Appui aux Territoires : AD@T.

Forme juridique

L'agence prend la forme d'un établissement public, constitué sur le fondement de l'article L 5511-1 du CGCT qui dispose : « le département, des communes et des EPCI peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ». Cette structure disposera de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Gouvernance

Hormis le Département qui sera membre de droit, pourront être membres de cette structure :

- toutes les communes du Doubs,
- tous les EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département du Doubs, ou dont une ou plusieurs communes sont situées sur le territoire du département du Doubs. Dans ce dernier cas, l'Agence ne pourra intervenir que pour les seuls projets et missions intéressant, in fine, les communes situées sur le territoire du département du Doubs,
- tous les autres établissements publics intercommunaux, dont les syndicats de communes et les centres intercommunaux d'action sociale, dont le siège est situé dans le Doubs.

L'Assemblée générale comprendra l'ensemble des membres de l'Agence départementale et sera composée de 3 collèges :

- le collège des représentants du Département, composé de 10 membres,
- le collège des représentants des communes du Doubs, dans lequel chaque commune sera représentée par un élu désigné,
- le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre et des autres établissements (syndicats intercommunaux, centres intercommunaux d'action sociale, ...), dans lequel chaque membre sera également représenté par un élu désigné.

Un suppléant sera désigné pour chaque titulaire.

Le Conseil d'administration, quant à lui, sera composé de 20 membres (et autant de membres suppléants), à savoir :

- 10 représentants du Département, dont le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- 5 représentants des communes,
- 5 représentants des EPCI à fiscalité propre et autres structures de coopération intercommunale.

La Présidence de l'Agence sera assurée, de plein droit, par la Présidente du Département ou son représentant.

L'offre de services

L'offre de services de l'Agence s'articulera autour des 2 packs suivants :

- un pack de « missions de base » portant sur « l'ingénierie et l'assistance informatiques des communes » et sur « la délivrance de conseils juridiques », auquel auront accès l'ensemble des membres de l'Agence départementale :
 - s'agissant de « l'ingénierie et assistance Informatiques des communes » : les missions correspondront à la continuité du service aujourd'hui assuré gratuitement par le Département (mais que le Département ne peut plus exercer, au regard du cadre législatif), auxquelles viendra se rajouter la dématérialisation de la chaîne comptable (possibilité de réception des factures électroniques déposées sur la plateforme Chorus à partir de janvier 2017, possibilités de dématérialisation de toutes les pièces comptables des nouveaux marchés et transmission des pièces comptables sous forme dématérialisée) afin de permettre aux communes et EPCI de respecter les échéances fixées par le cadre réglementaire,
 - s'agissant de la « délivrance de conseils juridiques » : possibilité, pour chaque membre de l'Agence, de poser un certain nombre de questions par an (nombre qui sera défini par le Conseil d'administration).
- un pack de « missions optionnelles » en matière d'assistance dans divers domaines (gestion de l'eau, bâtiment, voirie, ouvrages d'art, expertise en droit des sols, ...), auquel auront accès uniquement les membres de l'Agence qui en feront la demande, ainsi que des services complémentaires en matière informatique.

Le contenu de ce pack de missions sera défini par les instances de gouvernance de l'Agence (Conseil d'administration), au regard des besoins qui seront exprimés par les membres, notamment au regard de la montée en puissance des EPCI dans l'exercice de leurs nouvelles compétences induites par la loi NOTRe du 7 août 2015.

S'agissant de l'offre de services, elle pourra être enrichie par décision du conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure de modification systématique.

Par ailleurs, à titre accessoire et ponctuel, l'Agence pourra assurer des prestations de services se rattachant à son objet, pour le compte de collectivités ou d'établissements publics non membre, sachant que ce volume d'activité devra être inférieur à 20 % de l'activité totale de l'Agence.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Le modèle économique

Le financement de l'Agence se fera comme suit :

- s'agissant du pack de « missions de base » : par les cotisations annuelles des membres de l'Agence et par une subvention annuelle du Département,
- s'agissant du pack de « missions optionnelles » : par la facturation des prestations (sur la base de leur prix de revient) qui seront réalisées par l'Agence au bénéfice de chaque membre qui en fera la demande. Une grille tarifaire sera arrêtée par le Conseil d'Administration, sachant que le Département pourra apporter une subvention à l'Agence pour lui permettre de proposer des tarifs attractifs en direction de ses membres.

Sur la base de ce rapport, il est demandé à l'Assemblée générale constitutive de bien vouloir :
- adopter les statuts de l'AD@T.

La Présidente de l'AD@T

Christine BOUQUIN

ANNEXE 1

Statuts de l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires

Préambule

Le Département du Doubs accompagne, depuis de nombreuses années, les communes et les groupements de communes dans la gestion quotidienne des missions qui leur sont dévolues.

Ainsi, le Département a pu proposer à destination du bloc communal (communes et groupements de communes) :

- une assistance informatique : fourniture, maintenance et assistance d'une gamme de logiciels informatiques couvrant les principaux besoins de la gestion locale (gestion financière, gestion des ressources humaines, élections, facturations, gestion de la relation citoyen, ...),
- des conseils et réponses juridiques aux questions posées par les communes et leurs groupements en matière de gestion des affaires locales (commande publique, relations avec les administrés, gestion patrimoniale, ...),
- une assistance technique dans les domaines de l'eau dans le cadre de conventions avec les communes éligibles ou leurs groupements,
- un accompagnement méthodologique dans les étapes amont de l'émergence de projets (expression du besoin, choix du mode de réalisation, procédures réglementaires, montage financier, calendrier prévisionnel de réalisation, modes de gestion, ...).

Avec la mise en œuvre de la 3^{ème} vague de décentralisation (loi MAPTAM, loi NOTRe), le Département se trouve renforcé dans son rôle de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale sur l'ensemble du territoire départemental. Ainsi, en qualité de chef de file, le Département est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département peut mettre une assistance technique à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et l'habitat.

Aussi, dans un contexte de création de nouvelles intercommunalités à fiscalité propre, et afin d'impulser une démarche de mutualisation de moyens entre les collectivités, au service des habitants du Doubs, le Département a décidé de créer, avec le bloc communal, un établissement public dénommé « Agence départementale » ayant pour vocation d'apporter à ses membres une assistance technique, juridique ou financière, comme le permet l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les missions de cette Agence départementale, sa composition, ses organes ainsi que son fonctionnement général sont détaillés dans les présents statuts approuvés par les collectivités membres.

Article 1. Nom, siège et membres

L'Agence départementale d'appui aux territoires, ci-après désignée « AD@T » du Doubs est un établissement public administratif local régi par les dispositions de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé statutairement à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
7 Avenue de la Gare d'Eau
25031 Besançon Cedex

Il pourra être modifié dans les conditions prévues par l'article 8 des présents statuts.

Le Département en est membre de droit. Peuvent également être membres de l'AD@T, et bénéficier de ses services :

- toutes les communes du Doubs,
- tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis dans le département du Doubs, ou dont une ou plusieurs communes sont situées sur le territoire du département du Doubs. Dans ce dernier cas, l'Agence ne pourra intervenir que pour les seuls projets et missions intéressants, in fine, les communes situées sur le territoire du département du Doubs.
- tous les autres établissements publics intercommunaux, dont les syndicats de communes et les centres intercommunaux d'action sociale, dont le siège est sis dans le département du Doubs.

Article 2. Missions

1. Mission de base

Au titre de sa mission de base, l'AD@T est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent :

- une aide à l'ingénierie et l'assistance informatique des communes (logiciels relatifs à la gestion locale, incluant la dématérialisation comptable, l'installation des logiciels, la formation, la maintenance des logiciels, ainsi que l'assistance à leur utilisation)
- la délivrance de conseils juridiques de premiers niveaux et pour des questions concernant l'activité quotidienne de ses membres. Les bénéficiaires de cette assistance ont la responsabilité de décider s'ils vont, ou non, suivre ces conseils.

Cette mission de base est limitée aux membres de l'AD@T sous réserve de prestations accessoires réalisées pour des structures non membres.

Elle est délivrée dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8 des présents statuts.

2. Missions optionnelles

Au titre de ses missions optionnelles, l'AD@T est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

3. Missions réalisées pour le compte de structures non membres

Dans le cadre de la mutualisation entre personnes publiques, l'AD@T peut, à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, à titre accessoire et ponctuel (en tout état de cause pour un volume d'activité inférieur à 20 % de son activité totale), assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Article 3. Durée, conditions d'adhésion et de retrait

3.1 Durée

L'AD@T est créée pour une durée illimitée. Elle est créée par les membres fondateurs (voir la liste des présents et représentés du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive).

3.2 Adhésion

Par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, il est possible à toute personne publique visée à l'article 1er des présents statuts, qui devra en avoir au préalable fait la demande, de devenir membre de l'AD@T. En ce cas, la date d'entrée en vigueur de cette adhésion est fixée par délibérations concordantes de la collectivité sollicitant l'adhésion et de l'AD@T. En cas de silence desdites délibérations, cette entrée en vigueur est au 1^{er} jour du 3^{ème} mois franc suivant la dernière de ces deux délibérations.

L'adhésion d'un EPCI intercommunal à fiscalité propre n'emporte pas l'adhésion de ses communes membres.

Un EPCI à fiscalité propre peut décider de financer tout ou partie de l'adhésion de ses membres, mais cela ne saurait le dispenser en aucun cas du paiement de sa propre cotisation.

3.3 Retrait

Par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, il est possible à toute personne publique membre de l'AD@T, et qui en aura préalablement fait la demande, de s'en retirer. Le retrait de tout membre sera effectif au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait, laquelle devra être formalisée avant le 1^{er} octobre de chaque année. Un retrait ne dispense en rien des obligations nées avant cette entrée en vigueur, et aucun remboursement de la contribution annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non-respect des statuts ou des obligations liées à la qualité de membre, la perte de cette qualification est décidée par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Dans cette hypothèse, le retrait prend effet dès la notification de la délibération du Conseil d'administration à l'intéressé. Tous les engagements pris par le membre concerné avant la date de notification devront être honorés, notamment le paiement des prestations et participations restant dues. Aucun remboursement de la contribution annuelle versée ne sera effectué.

Article 4. Organes

L'AD@T dispose de trois organes :

- une Assemblée générale,
- un Conseil d'administration,
- un Président.

Article 5. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents à l'AD@T.

Elle est composée de trois collèges :

- le collège des représentants du Département composé de 10 membres désignés par le Conseil départemental pour siéger au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, dont le Président du Conseil départemental ou son délégué, Président de droit de l'AD@T.
- le collège des communes représenté par un élu désigné par chaque membre de l'AD@T relevant de cette catégorie.
- le collège des établissements publics intercommunaux (EPCI à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, CIAS, ...) représenté par un élu désigné par chaque membre de l'AD@T relevant de cette catégorie.

Chaque adhérent désigne un suppléant pour chaque titulaire.

La durée du mandat des représentants des membres suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir, au plus, que les pouvoirs de deux personnes.

Chaque adhérent peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance au Président, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Les procédures de réunion de l'Assemblée générale respectent le droit rendu applicable au Conseil départemental par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sous réserve :

- des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur,
- du fait que lors des votes, les représentants du Conseil départemental disposent chacun de trois voix. En cas de vote au scrutin secret, il leur est donné trois bulletins de vote.

Article 6. Compétences de l'Assemblée générale

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

- L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an (pour le débat d'orientation budgétaire, pour l'adoption du budget et pour le compte administratif et de gestion), sur convocation du Président de l'AD@T qui en fixe l'ordre du jour, ou sur proposition écrite de la moitié de ses membres quinze jours au moins avant la séance.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence, sous réserve des prérogatives du Conseil d'administration telles que visées à l'article 8 des présents statuts.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour le budget de l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

- L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'AD@T, ou sur proposition écrite de la moitié de ses membres quinze jours au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts, de la dissolution de l'AD@T et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à cinq jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer valablement sans condition de quorum. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 7. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 20 membres titulaires et autant de membres suppléants, désignés par le Conseil départemental et les collèges des communes et des EPCI dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est de droit président du Conseil d'administration.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs collèges respectifs, selon les modalités ci-après :

- pour le premier collège : 10 membres titulaires (et 10 membres suppléants) désignés par le Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration, dont le Président du Conseil départemental, ou son représentant,
- pour le deuxième collège : 5 membres titulaires (et 5 membres suppléants) désignés par le collège des communes, en assurant une représentation de la diversité géographique et démographique des communes,
- pour le troisième collège : 5 membres titulaires (et 5 membres suppléants) désignés par le collège des EPCI. Cette désignation doit assurer une représentation de la diversité géographique et démographique des établissements intercommunaux.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, deux Vice-Présidents respectivement issus des deux collèges du bloc communal (2^{ème} et 3^{ème} collèges).

La durée du mandat des représentants des membres suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

En tout état de cause, le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu après chaque renouvellement du Conseil départemental ou des Conseils municipaux, à la suite d'élections générales.

Si un membre du Conseil d'administration issu du Conseil départemental perd sa qualité de membre du Conseil départemental en cours de mandat, ou démissionne, il est remplacé par le Conseil départemental dans les conditions prévues par le droit commun.

Si un membre du Conseil d'administration issu des autres collèges perd sa qualité de membre en cours de mandat, ou démissionne, le collège en cause au sein de l'Assemblée générale procède à son remplacement dans le délai de trois mois.

Les démissions évoquées aux deux paragraphes précédents sont à adresser au Président de l'AD@T qui ne peut les refuser.

Les fonctions de membre de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de membre et de Président de l'AD@T sont gratuites.

Article 8. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'AD@T sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le rapport d'activité de l'AD@T, présenté par le Président,
- les contributions des membres,
- les emprunts,
- les actions judiciaires et, si celles-ci sont le cas échéant exercées par le Président, celui-ci doit lui en rendre compte,
- les transactions,
- le règlement intérieur,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels.

Il prépare le budget qui est approuvé par l'Assemblée générale, de même que le compte administratif et le compte de gestion.

Le Conseil d'administration définit les missions de l'AD@T (catalogue des prestations) et la tarification afférente.

Il est, en outre, compétent pour décider du changement de siège de l'AD@T.

Lors de la création de l'AD@T, et avant l'installation du premier Conseil d'administration, l'Assemblée générale exercera toutes les compétences du Conseil d'administration, et pourra donner délégation au Président pour prendre les premières décisions nécessaires à la mise en fonctionnement de l'AD@T (marchés publics, ...).

Article 9. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, au moins trois fois par an avec un délai minimal de convocation de cinq jours francs sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'AD@T et l'Agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne qualifiée dont ils estiment la présence utile aux débats.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours. Il délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10. Président

Le Président du Conseil départemental est, de plein droit, le Président de l'AD@T. Cette fonction peut être déléguée à un membre du Conseil départemental dans le cadre du régime ordinaire des délégations de fonctions tel que fixé pour les Départements par le Code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'AD@T est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il tient régulièrement informés de ses actes et démarches, ainsi que de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Le Président représente l'AD@T dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour consentir toute transaction et signer toute convention

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence.

Il peut ester en justice au nom de l'AD@T tant en demande qu'en défense, former appels ou pourvois.

Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration

Il peut recevoir délégation de l'AG et du Conseil d'administration pour toute matière, sauf pour les fixations de tarifs, les délégations de service public et les passations de marchés publics dépassant les seuils des appels d'offres.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et les préside l'une comme l'autre. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président élu par le Conseil d'administration.

Il a voix prépondérante dans ces organes.

Il a autorité sur les personnels de l'AD@T et procède aux recrutements.

Article 11. Directeur

Le Directeur est nommé par le Président de l'AD@T.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il peut recevoir délégation de signature de celui-ci. Le Directeur a un statut assimilé à celui des régies des services publics administratifs à autonomie financière simple.

Il assure la direction du personnel sur lequel il peut avoir autorité par délégation du Président et l'organisation de l'AD@T, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 12. Ressources

Les recettes de l'AD@T sont constituées par :

- les contributions des membres,
- la rémunération des prestations,
- les subventions et dotations,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe les contributions des membres. Ces contributions constituent, en droit, des dépenses obligatoires. Elles sont versées par les membres de l'AD@T sous la forme d'une participation forfaitaire aux charges fixes de la structure qui sont sans lien direct et immédiat avec le prix des prestations de service.

Le Conseil d'Administration fixe aussi la grille tarifaire des prestations pour les bénéficiaires des prestations de l'AD@T.

Article 13. Droit applicable par défaut

En complément des présents statuts, l'AD@T du Doubs se dotera lors de sa première année d'existence, d'un règlement intérieur.

Par défaut, sous réserve des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, s'applique, pour le fonctionnement de l'AD@T, le droit applicable au Département tel qu'il l'est prévu, notamment en matière de fonctionnement institutionnel, de personnel ou de commande publique.

Article 14. Dissolution

La dissolution de l'AD@T ou la modification de ses statuts est prononcée par délibérations conjointes de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AD@T, à la majorité des deux tiers, et du Conseil départemental.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'AD@T, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 15. Trésorier et comptabilité

La gestion comptable de l'AD@T est assurée par un Comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral. Les règles comptables et budgétaires applicables à l'AD@T sont celles applicables au cadre budgétaire et comptable de la M52.

Article 16. Adhésion à des organismes extérieurs

L'AD@T pourra solliciter son adhésion à des organismes en lien avec son objet statutaire (fédérations, organisations, ...) par délibération de l'Assemblée générale.

Article 17. Personnel

L'AD@T pourra recruter ses personnels propres, ou bénéficier de mise à disposition de personnels du Département ou d'autres membres, dans le cadre de conventions conclues entre l'AD@T et les membres concernés.